Dossier sur la question scolaire.

Numéro d'inventaire : 1979.12386 (1-10)
Type de document : imprimé divers
Date de création : 1960
Description : un livre et des coupures de journaux dans une chemise cartonnée bleue.
Notes : Dossier comprenant le Rapport général de la Commission chargée de l'étude des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé, ou "rapport Lapie" (juin-octobre 1959)et des coupures de presse issues de L'Education nationale, L'Aurore, Le Monde, Le Figaro, L'Humanité, La Croix, Le Parisien libéré, Combat, Paris-Jour.
Mots-clés : Politique de l'éducation
Filière : Elémentaire et post-élémentaire
Niveau : non précisée
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : n.p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

25 juin - 29 octobre 1959

Rapport général

skin museum
Export articles
PDF sub-titles

1re solution : le passage de l'établissement dans l'enseignement public.

L'Etat offre, de façon permanente, aux établissements privés qui en feront la demande, la possibilité d'être intégrés dans l'Education nationale, et de devenir de ce fait établissements d'enseignement public.

Dans ce cas, le domaine immobilier de l'institution tombe dans le domaine de l'Etat ou de la collectivité locale intéressée, selon des modalités à débattre entre les parties. Les maîtres qui réunissent les conditions d'âge et de diplômes nécessaires deviennent fonctionnaires. A titre transitoire, ceux qui ne remplissent pas ces conditions bénéficient, en ce qui concerne le régime des traitements et des retraites, d'un statut spécial d'auxiliaires, ainsi qu'il a été prévu au moment de la nationalisation des écoles des houillères.

La commission a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels, sur l'initiative de l'école privée elle-même, une solution de cette nature avait été appliquée à la satisfaction de tous, mais aussi de cas où il avait été difficile d'y recourir malgré le désir du directeur de l'établissement, faute d'un cadre juridique approprié.

2e solution : le régime de contrat.

L'Etat offre, de façon permanente, aux établissements privés qui en feront la demande, la possibilité d'obtenir un statut spécial par voie de convention.

Aux termes de cette convention, l'établissement reste privé dans sa totalité. On peut imaginer que la convention permette diverses formules :

— la prise en charge du traitement selon une formule analogue à la convention passée avec le collège Stanislas ;

— la prise en charge du traitement des maîtres qui deviennent fonctionnaires (1) ;

— la mise à la disposition d'établissements privés de maîtres de l'enseignement public ;

— la possibilité d'appliquer plusieurs formules dans un même établissement.

Chaque convention déterminerait les conditions d'application d'une de ces formules ou de plusieurs d'entre elles.

Certains commissaires demandent que la convention ne puisse s'appliquer qu'à la première formule. D'autres souhaitent un régime de convention aussi souple que possible.

Le secteur scolaire correspondant passe sous l'autorité académique. Il est tenu d'accueillir les élèves qui se présentent, sans distinction de confession, dans le respect total de leur liberté de conscience.

L'établissement peut demander l'application de la convention pour l'ensemble des classes, pour un ou plusieurs cycles d'études, pour les classes de préparation aux grandes écoles ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, pour une discipline profane ou pour une institution dépendant de la faculté libre. Il garde la possibilité de maintenir sous régime privé l'une des classes dans chacun des cycles d'études passé sous l'autorité académique

Le contrat devra en outre prévoir les questions qu'il y aura lieu de régler dans chaque cas particulier, notamment en ce qui concerne les manifestations du culte et les emblèmes religieux, ainsi que l'entretien des locaux dans le secteur qui fera l'objet de la convention.

Enfin, au cas où ces établissements voudraient entreprendre des travaux immobiliers, des facilités d'emprunts pourraient leur être accordées, par exemple sous forme du droit de constituer à cette fin une société d'économie mixte.

La commission émet le vœu que l'obtention de ce régime soit subordonnée à un critérium de valeur de l'établissement, conforme par exemple à la définition donnée par la loi Marie en ce qui concerne les établissements habilités à recevoir des boursiers de l'Etat.

Il restera à déterminer l'autorité chargée d'accorder la convention. La solution pourra varier selon que la loi précisera nettement les conditions auxquelles devra être passé le contrat ou qu'elle laissera une marge d'appréciation à cette autorité. La commission se borne à attirer sur ce point l'attention du gouvernement.

3e solution : le régime de l'agrément.

Les solutions précédentes peuvent être considérées comme l'étape finale des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Mais certains commissaires font remarquer que ces deux régimes ne résoudront pas le problème scolaire dans toutes les régions de France, ni, à un égal degré, dans tous les ordres d'enseignement. Il faut en effet prévoir le cas où la convention ne sera pas accordée, celui où les maîtres ne voudront pas ou ne pourront pas devenir fonctionnaires — fût-ce dans un cadre auxiliaire, — celui enfin où l'établissement privé ne consentira pas à passer une convention qui le placerait en tout ou partie sous l'égide de l'Education nationale, et lui ferait perdre son autonomie. La commission a examiné une troisième option dont les avantages seraient naturellement moindres que ceux de la solution précédente.

L'Etat offrirait ainsi aux établissements privés existants qui en feraient la demande, la possibilité d'obtenir, par la voie d'un agrément, la prise en charge partielle du traitement de tout ou partie du personnel enseignant sans que, pour autant, ce personnel entre dans les cadres de la Fonction publique.

La contribution de l'Etat pourrait être versée par exemple sous forme d'une allocation forfaitaire égale dans chaque cas au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, ou encore individualisée par application d'un pourcentage à déterminer du traitement du fonctionnaire de rang correspondant.

La rétribution du maître de l'enseignement privé devrait être, en définitive, au plus égale au traitement soumis à la retenue pour pension du fonctionnaire de rang équivalent dans l'enseignement public, compte tenu du total de l'aide accordée par l'Etat et du complément fourni par l'enseignement privé. L'aide ne porterait pas sur le régime des retraites.

Il y aurait lieu de prévoir, pour cette option, un critérium analogue à celui de la convention en ce qui concerne la valeur de l'établissement. En outre la prise en charge partielle, par l'Etat, du traitement d'un maître, devrait être subordonnée à la preuve de la présence d'un minimum d'élèves.

Le triple contrôle financier, administratif et pédagogique de l'Education nationale s'appliquerait aux établissements agréés comme à ceux qui bénéficieraient d'une convention.

En ce qui concerne l'autorité chargée de la décision, la même question se pose que dans le cas précédent selon que la loi fixera en détail les conditions de l'agrément, ou qu'elle laissera à cette autorité une marge plus ou moins grande d'appréciation.

Aucun terme ne doit être fixé à l'agrément, car le passage au régime de la convention doit être, non l'effet d'une pression, mais l'œuvre du temps et de la réflexion.

Certains commissaires ont tenu à marquer qu'à leurs yeux, cette solution risque de neutraliser les offres précédentes. Ils demandent donc que cette mesure, si elle devait être retenue, contrairement à leur vœu, soit assortie d'une condition dirimante de durée : cette durée devrait être au maximum de cinq années.

(1) Comme dans le cas précédent, ceux des maîtres qui ne rempliraient pas les conditions d'âge ou de diplômes nécessaires peuvent bénéficier, à titre provisoire, d'un statut spécial d'auxiliaires.

L'EDUCATION NATIONALE

SUPPLÉMENT ADMINISTRATIF

N° 36
10 décembre 1958

Le rapport de la commission Lapie

♦

Des chiffres qu'il faut connaître

♦

Nouvelles administratives

INSTITUT PÉDAGOGIQUE NATIONAL
29, RUE D'ULM - PARIS

Extrait du rapport de la commission Lapie

PRINCIPES DE RECHERCHE D'UN RÈGLEMENT

(IIe et IIIe chapitres de la 3e partie)

La commission a étudié avec la plus grande attention les positions doctrinales qui ont été présentées devant elle. Elle a pris connaissance des principaux ouvrages et articles de presse qui ont été publiés sur le différend scolaire. Elle s'est enfin reportée aux débats des commissions André Philip et Paul Boncour. Ainsi éclairée sur le contexte idéologique du problème, pour répondre à la mission qui lui avait été donnée et pour l'accomplir dans le court délai qui lui avait été imparti, la commission a considéré qu'il lui fallait s'attacher avant tout à une étude pragmatique de la situation.

A cet égard, trois considérations lui sont apparues comme prédominantes :

Fréquenté par plus d'un million et demi d'élèves, l'enseignement privé apporte à l'éducation de la jeunesse française un concours qu'il serait injuste de méconnaître, compte tenu de l'accroissement des effectifs scolaires (1). Il éprouve des difficultés chaque année plus considérables à donner à son personnel une rémunération décente. Du fait de circonstances historiques et politiques, il demeure si étranger à l'enseignement officiel que tout régime d'aide inconditionnelle de l'Etat qui lui serait accordé créerait, dans certains milieux et notamment dans l'Université, un état de tension dangereux pour le pays.

Le problème de fond réside donc dans l'existence de deux enseignements non seulement sans contacts et s'ignorant l'un l'autre, mais parfois concurrents et presque antagonistes : l'un minoritaire, rattaché presque tout entier à une foi religieuse, et fréquemment revendicatif ; l'autre, largement majoritaire, identifié avec la puissance publique et très convaincu de l'universalité de sa mission. C'est cette opposition permanente, exploitée trop souvent par des passions partisanes, qui est contraire à l'intérêt de la nation.

En présence d'un tel problème et dans l'immédiat, l'Etat a le choix entre deux attitudes : ou bien il se refuse à intervenir et s'en tient au simple respect du principe de la liberté de l'enseignement ; dans ce cas, certains prédisent l'élimination progressive de l'enseignement privé, et seuls subsisteraient, notamment dans le secteur du secondaire, les établissements qui pourraient obtenir des familles des frais de scolarité assez élevés pour assurer leur équilibre financier.

Ou bien, compte tenu de considérations politiques et sociales dont il est seul juge, le gouvernement estime devoir apporter une aide à l'enseignement privé. Dans cette hypothèse, la commission tient à lui soumettre les éléments de réflexion qui l'ont conduite à éliminer certaines solutions et à retenir certaines orientations.

La commission est d'avis d'écarter les formes d'aide inconditionnelle à l'école privée qui tendraient à accorder une subvention en argent aux établissements privés eux-mêmes, ou aux associations de parents d'élèves, ou encore à tel ou tel type d'organisme intermédiaire — fût-il contrôlé — qui serait chargé de la répartition des fonds entre les écoles ou les familles.

(1) Il convient de signaler pour mémoire, l'apport fondamental de l'enseignement privé au recrutement des professeurs des établissements établis à l'étranger et qui servent efficacement la cause de l'influence française.